

Commune de Gorges

CONSEIL MUNICIPAL PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 11 juin 2020

(Article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales)

L'an deux mille vingt le jeudi 11 juin 2020 à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de Gorges s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, salle de la Sèvre complexe de la Margerie, en raison de l'état d'urgence sanitaire et afin de respecter les « mesures barrières » en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Didier MEYER, Maire.

Date de la convocation : 5 juin 2020

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Président de séance : Monsieur Didier MEYER, Maire

Secrétaire de séance : Mme Raymonde NEAU, Adjointe au Maire

Présents : 26

Didier Meyer, Raymonde NEAU, François SORIN, Séverine PROTOIS-MENU, Anthony BOUCHER, Michelle BROSSET, Jacques HARDY, Hélène BRAULT, Gaëtan BOURASSEAU, Thierry MARTIN, Viviane JEANDEAUD, Christophe BEZIER, Jean-François RAUD, Dominique PAVAGEAU, Jean-Marc GUIBERT, Gaëlle DOUILLARD, Bruno ALLIOT, Morgane LEPIOUFF, Sonia PETIT, Cynthia OULLIER, Alexis BLANCHARD, Marie-Paule FLEURANCE, Bernard GRIMAUD, Séverine CHARRON, Pedro MAIA, Delphine BRIAND

Absents représentés : 1

Christian BONNET donne pouvoir à Pedro MAIA

Excusés : 0

Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Maire a rappelé qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations (L. 2121-15 du CGCT).

Mme Raymonde NEAU, Adjointe au Maire, a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité

ORDRE DU JOUR

Désignation du secrétaire de séance :

Administration Générale

- 1 - Indemnités de fonction des élus
- 2 - Délégations d'attributions du conseil municipal au maire
- 3 - Constitution et composition des commissions municipales permanentes
- 4 - Election des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
- 5 - Désignation des délégués dans diverses organismes
- 6 - Jury d'assises 2021 : tirage au sort des personnes susceptibles de siéger en qualité de juré

Questions diverses :

- 7 - Agenda et temps d'échange sur l'actualité municipale et intercommunale

Monsieur le Maire informe que des notes de synthèse sont à la disposition des conseillers municipaux.

1 – Indemnités de fonction des élus

Indemnités de fonction des élus (maire, adjoints, conseiller municipal délégué)

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération (article L 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, CGCT). La délibération intervient dans les 3 mois suivant l'installation du conseil municipal.

Le maire peut prétendre à cette indemnité dès le jour de son élection. Pour l'adjoint ou le conseiller délégué, une délibération du conseil est nécessaire ainsi qu'un arrêté de délégation.

La délibération fixant le taux des indemnités des élus peut prévoir une entrée en vigueur à la prise de fonction des élus.

Le respect de l'enveloppe globale indemnitaire est toujours impératif. Le conseil peut moduler les indemnités dans les limites prévues par la loi sans dépasser l'enveloppe globale.

Les indemnités sont soumises à la CSG (contribution sociale généralisée), à la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale), à une cotisation de retraite obligatoire (Ircantec) et éventuellement à une cotisation de retraite complémentaire, et sont imposables.

Indemnités des différents élus :

- Le maire bénéficie à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction, selon le barème énoncé à l'article L 2123-3 du CGCT.
- Les adjoints ayant reçu une délégation perçoivent également une indemnité. Des différences entre adjoints peuvent exister en fonction des fonctions effectivement exercées.
- Le conseiller municipal délégué : l'indemnité est comprise dans l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints. Le conseiller délégué n'est pas élu par le conseil municipal comme pour les adjoints. Il revient au maire d'attribuer par arrêté les délégations qu'il souhaite lui attribuer.

Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des maires et adjoints applicables depuis le 29/12/2019

Maire			Adjoints	
Population totale	Taux (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)	Taux maximal (en % de l'indice 1027)	Indemnité brute (montant en euros)
< 500	25,5	991,80	9,9	385,05
500 à 999	40,3	1 567,43	10,7	416,17
1 000 à 3 499	51,6	2 006,93	19,8	770,10
3 500 à 9 999	55	2 139,17	22	855,67
10 000 à 19 999	65	2 528,11	27,5	1 069,59
20 000 à 49 999	90	3 500,46	33	1 283,50
50 000 à 99 999	110	4 278,34	44	1 711,34
100 000 à 200 000	145	5 639,63	66	2 567,00
□ 200 000	145	5 639,63	72,5	2 819,82
Marseille et Lyon	145	5 639,63	34,5	1 341,84
Paris	192,5	7 487,10	128,5	4 997,88

Indice 1027 (indice brut terminal de la fonction publique) depuis le 1er janvier 2019 :
3 889,40 €

<i>Montant des indemnités applicables depuis le 29 décembre 2019</i>				
	Maire		Adjoints	
Population totale	Taux (% de l'indice 1027)	Indemnité Brute mensuelle	Taux maximal (% de l'indice 1027)	Indemnité Brute mensuelle
3 500 à 9 999	55	2 139,17 €	22	855,67 €

Enveloppe 2020			
	Indemnité Brute annuelle	Charges patronales annuelles	TOTAL
Maire	25 670,04 €	9 808,80 €	35 478,84 €
7 Adjoints	71 875,44 €	3 018,96 €	74 894,40 €
TOTAL	97 545,48 €	12 827,76 €	110 373,24 €

Commune de Gorges : Enveloppe globale indemnitaire annuelle : 97 545,48 €

Enveloppe globale indemnitaire mensuelle : 8 128, 79 €

Propositions :

-1 conseiller municipal délégué avec une indemnité mensuelle de 299,48 €/mois, soit 7.70% de l'IBT

- Maintien de l'indemnité du maire soit 55% de l'IBT soit 2139,17 €/mois

- Indemnité adjoints : 20,80% de l'IBT soit 809,00 € /mois

	Pourcentage appliqué	Traitement brut mensuel	Traitement brut annuel
Maire	55	2 139,17 €	25 670,04 €
Adjoint(e)	20,8	809,00 €	9708,00 €
Adjoint	20,8	809,00 €	9708,00 €
Adjoint(e)	20,8	809,00 €	9708,00 €
Adjoint	20,8	809,00 €	9708,00 €
Adjoint(e)	20,8	809,00 €	9708,00 €
Adjoint	20,8	809,00 €	9708,00 €
Adjoint(e)	20,8	809,00 €	9708,00 €
Conseiller délégué	7,7	299,48 €	3 593,81 €
		0,00 €	0,00 €
		8 101,65 €	97 219,85 €
Indemnité Maire		2 139,17 €	25 670,04 €
Indemnité Adjoints		5 663,00 €	67 956,00 €
Indemnité conseiller délégué		299,48 €	3 593,81 €

Le conseil municipal doit donc fixer le montant des indemnités des adjoints et du conseiller municipal délégué.

M. le Maire : le poste de conseiller municipal délégué sera attribué à M. Jean-Marc GUIBERT.

M. MAIA : une observation qui est également une proposition : il est tout à fait juste que le maire et les adjoints perçoivent une indemnité en raison du temps consacré à la gestion de la commune et aux responsabilités encourues. Toutefois chaque conseiller municipal devrait toucher une indemnité de l'ordre de 20,30€, ce qui compenserait différentes dépenses engagées telles que le carburant, des dépenses administratives. Cela permettrait de mieux reconnaître le rôle de l'élu.

M. le Maire : un certain nombre de frais peuvent être remboursés. En revanche, nous n'avons pas proposé une indemnité pour chaque conseiller.

M. MARTIN : on pourrait avoir un nouveau conseiller délégué en cours de mandat. Comment cela se passe pour les indemnités ?

M. le Maire : effectivement le maire peut désigner un nouveau conseiller délégué. Dans ce cas, il faudra refaire les calculs d'une nouvelle répartition des indemnités et donc une nouvelle délibération. Cette hypothèse n'est pas à exclure.

Le conseil municipal doit donc fixer le montant des indemnités des adjoints et du conseiller municipal délégué.

*
* *

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 10/06/2020 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire et portant délégation de fonctions à M Jean-Marc GUIBERT, conseiller municipal délégué,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, aux conseillers municipaux délégués étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

ENTENDU le rapport du maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBÈRE ET

DECIDE d'adopter la proposition du Maire présentée ci-dessus.

DECIDE avec effet au 01/006/2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire et de conseiller municipal délégué de la manière suivante :

- Adjoints : 20.8% de l'indice brut 1027
- Conseiller municipal délégué 7.7% de l'indice brut 1027

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Un tableau récapitulatif des indemnités de fonctions attribuées aux élus est joint à la présente délibération.

DIT QUE les crédits correspondants sont inscrits au budget.

ADOPTÉ par 24 voix pour et 3 voix contre.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Nantes à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

2 – Délégations d'attributions du conseil municipal au maire

Les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L. 2122-22) donnent la possibilité au conseil municipal de déléguer, pour des raisons d'ordre pratique, tout ou partie de ses attributions au maire. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune.

Ces délibérations peuvent être prises en début de mandat, ce qui est le plus fréquent, mais peuvent également intervenir en cours de mandat. Elles peuvent également intervenir en plusieurs fois, à des moments différents. Elles ne sont en aucun cas obligatoires : le conseil municipal reste libre ou non de déléguer tout ou partie de ses compétences. Ces délégations sont accordées au maire pour la durée du mandat et entraînent le dessaisissement du conseil municipal qui ne peut plus exercer les compétences qu'il a confiées au maire. Néanmoins il peut mettre fin à la délégation en prenant une nouvelle délibération.

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal. Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint sauf si le conseil municipal a exclu cette faculté dans la délibération.

Les domaines de compétence pouvant être délégués par le conseil municipal sont énoncés à l'article. L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un

caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à savoir 600 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 150 000 € ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal :

- matières déléguées au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- procédure de référé,
- litiges relatifs à la situation individuelle d'agents ou d'anciens agents municipaux,
- applications du Code de l'Urbanisme en matière d'utilisations du sol,
- litiges dont les conséquences pécuniaires sont supportées par les compagnies d'assurances,
- application de la réglementation sur l'hygiène et les immeubles menaçant ruine,
- litiges relatifs au recouvrement des produits communaux,
- constitutions de partie civile,
- procédures alternatives aux poursuites traditionnelles
- Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal 15 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 500 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivante... ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 2 000 €

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les conditions suivantes pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 300 000€ au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Il est proposé de ne pas déléguer au maire les alinéas surlignés en jaune.

Le conseil municipal est appelé à délibérer sur ce point.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L 2122-18, L.2122-23,

ENTENDU le rapport du maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBÈRE ET

DECIDE de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, et sous réserve d'en rendre compte a posteriori à notre assemblée conformément aux prescriptions des articles L.2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à savoir 600 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 100 000 € ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal :

- matières déléguées au Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- procédure de référé,
- litiges relatifs à la situation individuelle d'agents ou d'anciens agents municipaux,
- applications du Code de l'Urbanisme en matière d'utilisations du sol,
- litiges dont les conséquences pécuniaires sont supportées par les compagnies d'assurances,
- application de la réglementation sur l'hygiène et les immeubles menaçant ruine,
- litiges relatifs au recouvrement des produits communaux,
- constitutions de partie civile,
- procédures alternatives aux poursuites traditionnelles

Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal 15 000 € par sinistre ;

17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 500 000 € ;

18° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

19° De procéder, dans les conditions suivantes pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 300 000€ au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

20° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

DIT que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

ADOPTÉ à l'unanimité.

3 – Constitution et composition des commissions communales permanentes

L'article L 2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Celles-ci peuvent être formées au cours de chaque séance du conseil municipal ou avoir un caractère permanent et sont dans ce cas constituées dès le début du mandat.

Ces instances sont convoquées par le maire, qui en est président de droit, dans les huit jours suivant leur constitution. Lors de la 1^{ère} réunion, les commissions élisent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, les différentes commissions municipales devront être composées de façon à ce que soit recherchée, dans le respect du principe de représentation proportionnelle, une pondération qui reflète fidèlement la composition de l'assemblée municipale et qui assure à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un représentant dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent.(CE 26/09/2012, commune de Martigues)

M. le maire propose que les commissions dont le nombre de membres est inférieur à 10, comporte un représentant de la liste d'opposition Gorges à gauche 2020 ; pour les commissions qui comportent plus de 10 membres, deux postes seront réservés à la liste d'opposition Gorges à gauche 2020.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret. Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.

Il est proposé de constituer 4 commissions municipales permanentes :

1^{ère} commission	<u>Attributions :</u>	
Administration générale	Affaires financières, Achats, Affaires Juridiques, Ressources Humaines, Sécurité publique, Communication	8 membres
2^{ème} commission	<u>Attributions :</u>	
Patrimoine, Environnement, Urbanisme	Urbanisme, Logement, Bâtiments communaux, Voie publique, Mobilités, Espaces verts, Assainissement, Equipements sportifs, cimetières	12 membres
3^{ème} commission	<u>Attributions :</u>	
Vie locale et citoyenneté	Vie associative, Animations, Commerces	12 membres
4^{ème} commission	<u>Attributions :</u>	
Affaires scolaires, enfance, jeunesse, culture	Enfance, Affaires scolaires, Restauration scolaire, Accueil de loisirs, Jeunesse, Culture	8 membres

M. le maire fait un appel à candidatures pour la composition de chaque commission :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE	Président Didier MEYER, Anthony BOUCHER, Hélène BRAULT, Jean-François RAUD, Christophe BEZIER, Jacques HARDY, François SORIN, Jean-Marc GUIBERT, Christian BONNET
PATRIMOINE, ENVIRONNEMENT, URBANISME	Président Didier MEYER, François SORIN, Raymonde NEAU, Thierry MARTIN, Alexis BLANCHARD, Gaëtan BOURASSEAU, Gaëlle DOUILLARD, Jean-Marc GUIBERT, Dominique PAVAGEAU, Bruno ALLIOT, Anthony BOUCHER, Delphine BRIAND, Pedro MAIA
VIE LOCALE ET CITOYENNETÉ	Président Didier MEYER, Raymonde NEAU, Michelle BROSSET, Jacques HARDY, Marie-Paule FLEURANCE, Bernard GRIMAUD, Cynthia OULLIER, Séverine CHARRON, Viviane JEANDEAUD, Sonia PETIT, Thierry MARTIN, Delphine BRIAND, Pedro MAIA
AFFAIRES SCOLAIRES, ENFANCE, JEUNESSE, CULTURE	Président Didier MEYER, Séverine PROTOIS-MENU, Morgane LEPIOUFF, Bernard Grimaud, Christophe BEZIER, Sonia PETIT, Delphine BRIAND

Mme JEANDEAUD : le nombre d'adjoints par commission m'interroge. 4 adjoints en Administration Générale c'est beaucoup pour une commission de 8 membres.

M. SORIN : il y a beaucoup de choses à découvrir, je souhaite donc participer à cette commission.

Mme PROTOIS-MENU : au cours du précédent mandat, certains conseillers ont intégré des commissions en cours de mandat.

M. le Maire : c'est envisageable. Chacun fait en fonction de ses souhaits et de sa disponibilité. Il y aura également des groupes de travail qui seront créés sur des thématiques précises : liaisons douces, espaces verts, vie locale, événements culturels.....

Mme BRIAND : dans les commissions où notre liste n'a qu'un représentant, est-il possible qu'il soit remplacé par un autre membre 3 en cas d'absence ?

M. le Maire : oui.

À l'unanimité des présents, les conseillers municipaux décident de procéder à l'élection des membres des commissions municipales au scrutin public à main levée.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-22,

ENTENDU le rapport du maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBÈRE ET À L'UNANIMITÉ

DECIDE de constituer quatre commissions municipales permanentes dont les attributions sont établies comme suit

1^{ère} commission Administration générale	<u>Attributions :</u> Affaires financières, Achats, Affaires Juridiques, Ressources Humaines, Sécurité publique, Communication	8 membres
2^{ème} commission Patrimoine, Environnement, Urbanisme	<u>Attributions :</u> Urbanisme, Logement, Bâtiments communaux, Voie publique, Mobilités, Espaces verts, Assainissement, équipements sportifs, cimetières	12 membres
3^{ème} commission Vie locale et citoyenneté	<u>Attributions :</u> Vie associative, Animations, Commerces	12 membres

4^{ème} commission	<u>Attributions :</u>	
Affaires scolaires, enfance, jeunesse, culture	Enfance, Affaires scolaires, Restauration scolaire, Accueil de loisirs, Jeunesse, Culture	8 membres

DESIGNE les membres des commissions municipales permanentes comme suit :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE	Président Didier MEYER, Anthony BOUCHER, Hélène BRAULT, Jean-François RAUD, Christophe BEZIER, Jacques HARDY, François SORIN, Jean-Marc GUIBERT, Christian BONNET
PATRIMOINE, ENVIRONNEMENT, URBANISME	Président Didier MEYER, François SORIN, Raymonde NEAU, Thierry MARTIN, Alexis BLANCHARD, Gaëtan BOURASSEAU, Gaëlle DOUILLARD, Jean-Marc GUIBERT, Dominique PAVAGEAU, Bruno ALLIOT, Anthony BOUCHER, Delphine BRIAND, Pedro MAIA
VIE LOCALE ET CITOYENNETÉ	Président Didier MEYER, Raymonde NEAU, Michelle BROSSET, Jacques HARDY, Marie-Paule FLEURANCE, Bernard GRIMAUD, Cynthia OULLIER, Séverine CHARRON, Viviane JEANDEAUD, Sonia PETIT, Thierry MARTIN, Delphine BRIAND, Pedro MAIA
AFFAIRES SCOLAIRES, ENFANCE, JEUNESSE, CULTURE	Président Didier MEYER, Séverine PROTOIS-MENU, Morgane LEPIOUFF, Bernard Grimaud, Christophe BEZIER, Sonia PETIT, Delphine BRIAND

4 – Election des délégués du Conseil d'Administration du Centre communal d'action sociale

L'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. L'ensemble de ces formalités de renouvellement des administrateurs doit s'inscrire dans un délai maximum de 2 mois après l'installation du conseil municipal.

La composition du conseil d'administration :

Le conseil d'administration du CCAS doit respecter dans sa composition une obligation de parité, à savoir : être composé en un nombre égal d'administrateurs issus de la société civile et d'administrateurs issus du conseil municipal.

La fixation du nombre d'administrateurs relève de la compétence du conseil municipal lequel doit fixer ce nombre à chaque renouvellement du conseil d'administration du CCAS par délibération.

Présidé de droit par le Maire, le conseil d'administration du CCAS comprend selon l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, « au maximum huit membres élus (...) et huit membres nommés » auquel on ajoute le président du CCAS.

Qui sont les administrateurs nommés ?

En vertu des textes, parmi les membres du conseil d'administration du CCAS doivent figurer obligatoirement un représentant de quatre catégories d'associations visées par l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles :

un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;

un représentant des associations de personnes handicapées du département ;

un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Ces représentants issus de la société civile sont nommés par arrêté du maire.

Qui sont les administrateurs élus ?

Il s'agit de conseillers municipaux mandatés pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS.

Ces représentants sont élus au sein du conseil municipal au scrutin de listes à la proportionnelle au plus fort reste.

Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète (dans cette hypothèse alors, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus le seront par les autres listes).

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Lors de la réunion du conseil municipal, il sera proposé l'élection de 6 membres du conseil municipal au conseil d'administration du C.C.A.S.

Monsieur le maire propose ensuite de procéder à la désignation des membres du Conseil d'administration du C.C.A.S.

*

* *

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles R. 123-7 et L 123-6,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-21,

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de fixer la composition du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, et d'y désigner des membres du Conseil Municipal pour y siéger, et ce pour la durée du mandat,

ENTENDU le rapport du maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBÈRE ET À L'UNANIMITÉ,

DECIDE de fixer le nombre d'élus du conseil municipal siégeant au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à six, conformément à la proposition du maire.

PREND ACTE que les membres du Conseil d'Administration nommés par le maire seront également au nombre de six, conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées :

- Gorges à gauche 2020 : M Christian BONNET,
- Vivre et réussir ensemble à Gorges : Mme Michelle BROSSET, M Bernard GRIMAUD, Mme Cynthia OULLIER, Mme Dominique PAVAGEAU, Mr Jacques HARDY.

Suite au dépouillement du vote, ont été proclamés membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale les conseillers municipaux suivants :

Mme Michelle BROSSET, M Bernard GRIMAUD, Mme Cynthia OULLIER, Mme Dominique PAVAGEAU, M Jacques HARDY, M Christian BONNET.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Nantes à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.

5 - Désignation dans divers organismes

Il convient de se reporter, au cas par cas, aux règles de fonctionnement propres à chacun des organismes dans lesquels la commune est représentée :

- Clic Vallée Clisson Sèvre et Maine : il apporte un service de qualité aux personnes de plus de 60 ans sur les 16 communes de Clisson Sèvre Maine Agglo, aidant au maintien à domicile. Il est demandé de désigner un titulaire et un suppléant.
- Mission locale du Vignoble Nantais : Elle accompagne les jeunes entre 16 et 25 ans au niveau de l'emploi, de la formation, de la santé, des loisirs, de la mobilité. Les statuts prévoient la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pour chacune des communes du territoire de l'agglomération.
- SEMES : l'objectif de l'association SEMES (Sèvre Et Maine Emploi Solidaire) est de promouvoir l'insertion professionnelle en mettant en relation des personnes en recherche d'emploi et des donneurs d'ordre ayant un besoin de personnel. Les statuts prévoient que chaque commune puisse avoir un représentant au sein du conseil d'administration.
- SIVU de la Petite Enfance « 1,2,3 Ménestrels » Clisson, Gorges, Gétigné, Saint-Lumine-de-Clisson : conformément aux statuts, chaque commune doit désigner

2 délégués titulaires et un délégué suppléant, appelés à siéger au Comité syndical du SIVU

- Comité Jumelage Clisson-Klettgau : le comité fêtera ses 45 ans dans un 1^{er} temps à Klettgau et en 2022 dans notre région. Les maires sont membres de droit. Les statuts prévoient également un référent titulaire et un référent suppléant.

Monsieur le maire propose de procéder à un scrutin à main levée, si l'ensemble des conseillers présents y consentent. À l'unanimité des présents, les conseillers municipaux décident de procéder à la désignation des délégués dans divers organismes au scrutin public à main levée.

*

* *

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-8 et L.2121-21,

CONSIDERANT qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les délégués de la commune dans les comités syndicaux et les conseils d'administration des syndicats et associations dont elle est membre,

ENTENDU le rapport du maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBÈRE ET

DECIDE de fixer comme suit la représentation du conseil municipal dans les comités syndicaux et conseils d'administration des syndicats et associations auxquels la commune adhère :

Centre local d'information et de coordination (C.L.I.C.) de Clisson

- 1 délégué titulaire : Michelle BROSSET
- 1 suppléant : Bernard GRIMAUD

Mission locale du Vignoble Nantais

- 1 délégué titulaire : Dominique PAVAGEAU
- 1 suppléant : Morgane LEPIOUFF

Association SEMES

- 1 délégué titulaire : Gaëtan BOURASSEAU
- 1 suppléant : Michelle BROSSET

SIVU Petite Enfance

- 2 délégués titulaires : Séverine PROTOIS-MENU, Sonia PETIT,
- 1 suppléant : Séverine CHARRON

Comité de jumelage Clisson-Klettgau

- 1 délégué titulaire : Hélène BRAULT
- 1 suppléant : Jacques HARDY

ADOPTÉ à l'unanimité.

6 - Jury d'assises 2021 : tirage au sort des personnes susceptibles de siéger en qualité de juré

En application des dispositions réglementaires, les communes doivent procéder au tirage au sort des personnes susceptibles de siéger en qualité de juré, aux assises de la Loire-Atlantique en 2021.

Pour la commune de Gorges, le nombre de jurés est fixé à quatre.

Le tirage au sort se fera à partir de la liste générale des électeurs. Le nombre de noms à tirer au sort doit être le triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral (soit 12 pour Gorges). Pour la constitution de la liste préparatoire, ne doivent pas être retenues que les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année 2021.

Lors du tirage au sort, il ne faut pas prendre en considération les incompatibilités ou incapacités dont vous pourriez avoir connaissance. C'est la mairie ensuite qui informera le secrétaire greffier en chef de la cour d'assises.

Voici la liste des personnes tirées au sort :

Monsieur	BOUCHER	Christophe	La Ganolière
Madame	ZARAGOSA	Betty	2 rue de l'Aubépin
Monsieur	DUBOIS	Vianney	8 rue de l'Aubépin
Monsieur	AIT DAJA	Mohammed	4 rue Monté Cassino
Madame	DAMPIERRE	Julie	15 avenue des Fleurs
Madame	LECHAT	Mélina	2 bis la Gaubertière
Monsieur	LUCHI	Michel	La Thébaudière
Madame	AUGIZEAU	Lydie	18 allée des Chênes
Monsieur	HAMELIN	Christophe	11 allée de la Bourgogne
Madame	BLANCHARD	Liliane	20 rue de la Margerie
Madame	FILLAUDEAU	Guyène	6 route de Clisson
Monsieur	BLANLOEIL	Franck	48 route de Clisson

7 Questions diverses :

Calendrier : le conseil municipal prévu le 02/07 est reportée au 09/07, pour permettre l'installation des commissions municipales. Il pourra avoir lieu à nouveau en salle de la Sèvre, en fonction de l'évolution des normes sanitaires.

Dates des commissions : Affaires scolaires le 24/06 à 19h00

Patrimoine, environnement, Urbanisme le 30/06 à 19h00

Vie locale et citoyenneté le 29/06 à 19h00

Administration Générale le 01/07 à 19h00

M. le Maire : Les commissions auront lieu salle du conseil municipal.

Distribution des masques : des permanences auront lieu le 12 et 15 juin.

M. le Maire : plusieurs chantiers importants vont commencer la semaine prochaine :

- Lundi 15 juin, salles multifonctions complexe de la Margerie, travaux de désamiantage et démolition. Les associations qui occupaient un local au niveau du complexe de la Margerie vont déménager la semaine prochaine.
- Eclairage du terrain synthétique, avec installation d'un tableau d'affichage et de caméras de surveillance. Ces travaux seront terminés fin juillet.
- Pôle santé à l'îlot du Gué : les travaux de viabilisation vont commencer.
- Rénovation énergétique du complexe de la Margerie : réunion avec l'architecte le 22 juin prochain.

Mme JEANDEAUD : il y a beaucoup de nouveaux élus qui ne connaissent pas le projet de salles multifonctions, il faudrait qu'il soit présenté.

M. le Maire : il sera présenté soit en commission soit au conseil municipal.

M. GUIBERT précise que la rénovation du poste de relevage de la Galussière est lancée, sachant que la maîtrise d'ouvrage relève de CSMA.

Manifestations : report du feu d'artifice du 04/07 au 29/08 si les dispositions sanitaires le permettent. Randissimo le 13/09.

M. BOUCHER : des caméras seront installées autour des salles du complexe de la Margerie ?

M. le Maire : nous serons très attentifs sur ce point.

Mme JEANDEAUD : j'ai été interpellé par un futur gorgeois qui est dans l'attente d'un permis à la Paudière 2

M. le Maire : les délais d'instruction ont été suspendus pendant le confinement. Il fallait également réceptionner les travaux du lotisseur au niveau des réseaux avant de délivrer des permis de construire. Six dossiers viennent d'être signés. Il ne faut pas hésiter à revenir vers le service urbanisme.

M. MARTIN : en raison du confinement, il n'y a pas eu de concours des vins cette année. Il aura lieu finalement fin juin, début juillet un soir en semaine. Nous recherchons des volontaires pour constituer les jurys.

M. ALLIOT : qu'en-est-il du festival des Oubliés ?

M. le Maire : je n'ai pas eu de nouvelles récentes.

La séance est close à 21h30